

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/05/2018

Publication : 14/05/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARR 084 2018 Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules temporairement rue Georges Clémenceau durant la brocante du Football Club Anorien (FCA) – Le mercredi 15 août 2018

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213 et L.2213-2.
- Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents et notamment les arrêtés ministériels des 6 et 7 Juin 1977.
- Vu l'instruction interministérielle annexée à l'arrêté du 7 Juin 1997 relatif à la signalisation routière sur l'approbation de la 4^{ème} partie du livre 1, intitulé « signalisation de prescription ».
- Vu la demande de Monsieur Bernard BAILLEUL, Président du Football Club Anorien (FCA) d'organiser une brocante le mercredi 15 août 2018 de 7h00 à 19h00, il convient dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant toute la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de la brocante organisée par le Football Club Anorien (FCA), le mercredi 15 août 2018 de 7h00 à 19h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, dans la rue Georges Clémenceau.

Article 2 :

Des dispositifs assurant la sécurité des participants seront mis en place par les soins du Football Club Anorien (FCA).

Article 3 :

Des panneaux de signalisation seront mis à disposition par les soins des Services Techniques de la Ville d'Anor et mis en place par l'organisateur de la manifestation.

Article 4 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 3. Dès lors, tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le Football Club Anorien sera seul responsable des accidents corporels ou matériels qui pourraient survenir du fait de cette manifestation, sans que la Commune d'Anor puisse être incriminée en aucune manière.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et le public pourra le consulter en Mairie aux heures d'ouverture.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Président du Football Club Anorien seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée pour information au Département du Nord, Direction de la Voirie Arrondissement Routier d'Avesnes/Helpe.

Fait à Anor, le 7 mai 2018

Le Maire,

Jean-Luc PERAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.